

# La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel



## Focus

**Point d'étape sur Solvabilité II**

## Analyses

**Les mesures de sanctions internationales  
appelées « mesures restrictives »**

# Sommaire

## Actualités Pages 3-5

- L'ACP publie son rapport d'activité 2011
- Conférence de l'ACP du 27 juin
- Colloque académique de l'ACP et de l'AMF sur l'épargne
- L'ACP poursuit ses présentations des pratiques commerciales en région
- Lignes directrices et position de l'ACP en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- L'incapacité des organismes mutualistes à garantir le « risque statutaire »

## Focus Pages 6-8

- Point d'étape sur Solvabilité II

## Activité du collège Pages 9-11

- Recommandation de l'ACP sur la commercialisation auprès de particuliers de prêts comportant un risque de change
- Liste des agréments et retraits d'agrément définitifs
- Liste du Registre Officiel

## Protection de la clientèle Page 12

- Les enseignements tirés des contrôles des pratiques commerciales

## Analyses Pages 13-14

- Les mesures de sanctions internationales appelées « mesures restrictives »

## Évolutions réglementaires Page 15

- Liste des évolutions



La Revue de l'ACP, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACP n° 7 - mai-juin 2012 - 61 rue Taitbout 75009 Paris • Directeur de la publication : Michel Cardona • Directeur de la rédaction : Geneviève Marc • Ont participé : Yvan Bazouni • Kenza Benqeddi • Anaïs Catala • Pauline Gascoin • Antoine Guillemain d'Echon • Nicolas Joly • Louis Laurent • Khadija Medjaoui • Muriel Pasquay • Vincent Soullignac • Gaëtan Viillard • Contact Unité Communication Tél. : 01 49 95 40 29 • Conception : Valérie Cornet • Réalisation : Marc Bertrand • Crédit photo : Jean-Marc Armani • Pascal Assailly • Impression atelier reprographie ACP

# Actualités

## L'ACP publie son rapport d'activité 2011

**Christian Noyer, président de l'ACP et gouverneur de la Banque de France, et Jean-Philippe Thierry, vice-président de l'ACP, ont présenté à la presse, le 14 mai dernier, le rapport d'activité 2011 de l'Autorité. Le document rend compte des différentes activités de l'ACP ainsi que de ses services en matière d'agrément, de contrôle prudentiel, de contrôle des pratiques commerciales, mais également dans le cadre des évolutions réglementaires aux niveaux national, européen et international. Un bilan des activités de la commission des sanctions a également été dressé. Cette année, un effort particulier a été réalisé pour quantifier, grâce à la mise en place d'un contrôle de gestion, les activités de l'ACP.**

L'année 2011 a ainsi été particulièrement dense : le collège de l'Autorité a pris plus de 570 décisions générales ou individuelles ; il a instruit plus de 900 dossiers d'agrément, d'autorisation et de dirigeants ; près de 1 200 établissements ont vu leur profil de risque analysé en profondeur ; 286 contrôles sur place ont été diligentés ; 4 000 demandes écrites de consommateurs ont été traitées et les services du secrétariat général de l'ACP ont participé aux réunions de près de 200 groupes de travail européens ou internationaux !



Lors de la conférence de presse, le président de l'ACP a souhaité rappeler, entre autres, ces éléments ainsi que la situation du secteur financier français « *qui montre sa robustesse, dans un contexte de crise sévère* ». Il a d'ailleurs évoqué le rôle essentiel joué par l'ACP au cours de cette période : « *la vigilance de l'ACP a été décisive pour aider les banques à conserver une situation de liquidité et de solvabilité satisfaisante (...). En veillant au provisionnement adéquat des risques, à la réduction de la rémunération des responsables et des intervenants de marché, à l'affectation de l'essentiel du résultat au renforcement des fonds propres, l'ACP a agi pour assurer, sur le long terme, la solvabilité du secteur bancaire français* ». Il en a été de même pour le secteur de l'assurance.

Au sein de l'ACP, 2011 a été marquée par « *un renforcement des méthodes de contrôle prudentiel* ». « *Le processus de fusion du contrôle des banques et des assurances a été conduit à son terme (...). Les activités traditionnelles de contrôle sur pièces et sur place se sont enrichies en retenant les meilleures procédures et pratiques de chacun des deux secteurs, ame-*



*nant un gain de qualité et de comparabilité dans l'évaluation de la situation des différents établissements contrôlés* ». La transversalité est en effet au cœur du fonctionnement de l'Autorité. 2011 est aussi l'année du déploiement réussi des actions de l'ACP en matière de protection de la clientèle, « *condition indispensable au maintien de la confiance de la clientèle dans le secteur financier français* ».

Pour sa part, le vice-président de l'ACP, Jean-Philippe Thierry, a rappelé que, malgré une année difficile, les assureurs et les mutuelles ont maintenu un bon niveau de solvabilité. Il a également souligné la réussite de l'intégration du contrôle des assurances et des mutuelles au sein de l'Autorité.

En conclusion, l'accompagnement par l'ACP des établissements de crédit et des organismes d'assurance dans leur adaptation aux profondes évolutions réglementaires en cours (Bâle 3 et Solvabilité II) a été réaffirmé. Il en sera de même en 2012.

L'intégralité du discours du président et du vice-président de l'Autorité ainsi que le rapport d'activité 2011 sont accessibles sur le site internet de l'ACP : [www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr). Il sera complété par un fascicule de statistiques qui sera publié en septembre-octobre 2012 compte tenu des contraintes actuelles de production de statistiques.

# Actualités

## Conférence de l'ACP du 27 juin

**L'ACP organise une conférence à destination des professionnels de la banque et de l'assurance, le mercredi 27 juin 2012 au palais Brongniart, autour de deux sujets clés : Bâle 3 et le contrôle des pratiques commerciales.**

**La matinée aura pour thème : « Bâle 3 – CRD 4 : impacts et enjeux ».**

Elle sera introduite par Christian Noyer, président de l'ACP, gouverneur de la Banque de France. Danièle Nouy, secrétaire général de l'Autorité, rappellera quelques éléments de contexte. Deux tables-rondes sont organisées.

**La première**, animée par Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint de l'ACP, a pour sujet : « Quel impact sur le *business model* des banques et sur le financement de l'économie ? »

Les participants sont :

- Philippe Bordenave (BNPP) ;
- Dominique Thienpont (Commission européenne) ;
- Nicolas Véron, économiste (Bruegel et Peterson Institute) ;
- Hervé de Villeroché (direction générale du Trésor).

**La seconde table-ronde**, animée par Philippe Richard, directeur des Affaires internationales de l'ACP, est dédiée aux « enjeux liés à la mise en œuvre de Bâle 3 ».

Les invités sont :

- William Coen (Comité de Bâle) ;
- Bernard Delpit (Groupe Crédit Agricole) ;

- José Maria Roldan (Banque d'Espagne) ;
- Isabelle Vaillant (Autorité bancaire européenne).

Cyril Roux, premier secrétaire général adjoint de l'ACP, conclura cette matinée.

**La seconde partie de la journée sera consacrée au « contrôle des pratiques commerciales en assurance et en banque ».**

Jean-Philippe Thierry, vice-président de l'ACP, introduira cette après-midi.

Plusieurs thématiques seront abordées :

- la veille sur la publicité des produits de banque et d'assurance, présentée par Cécile Sellier, directeur adjoint de la direction du Contrôle des pratiques commerciales (DCPC), et François Hanse ;
- les contrats non réclamés en assurance vie, par Pauline de Chatillon, directeur de la direction du Contrôle des pratiques commerciales (DCPC), et Geoffroy de Vaucelles ;
- les taux de revalorisation en assurance vie, par Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACP, et Olivier de Bandt, directeur de la direction des Études.

Fabrice Pesin animera et conclura cette seconde conférence.

Pour vous inscrire\*, rendez-vous sur le site de la conférence, à l'adresse suivante :

<http://www.conference-acp.evenium.com>

\* Attention, le nombre de places est limité

## Colloque académique de l'ACP et de l'AMF sur l'épargne

**L'ACP et l'AMF ont tenu un colloque le 11 mai dernier sur les conséquences de la crise financière sur l'épargne des ménages et la commercialisation des produits financiers.**

Essentielle au bon fonctionnement de l'économie, l'épargne est en effet plus que jamais au cœur des préoccupations de l'ensemble des acteurs des marchés financiers et ce d'autant que les acteurs bancaires et assurantiels sont soumis à la pression d'importantes réformes prudentielles.

Dans le cadre de cette conférence, Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACP, a souligné « *la détermination partagée des deux autorités de mettre les intérêts de la clientèle au centre du dispositif de régulation des différents produits financiers. Depuis la création de l'ACP, il y a deux ans, l'ACP et l'AMF ont uni leurs efforts pour renforcer durablement la protection des consommateurs.* »

De son côté, Jean-Pierre Jouyet, président de l'Autorité des marchés financiers, a également rappelé que : « *La protection de l'épargne est la mission première de l'AMF.*

*De fait, la question de la commercialisation des produits financiers est donc un sujet incontournable. Toutefois, au-delà des problématiques de régulation, il convient*

*également de s'interroger sur la question de la politique fiscale de l'épargne actuellement en vigueur qui n'est peut-être pas totalement à la hauteur de l'enjeu de financement de notre économie. »*

Le colloque, qui a bénéficié de l'expertise de personnalités issues du monde académique, des autorités de régulation et de l'industrie financière, s'est articulé autour de deux sessions :

- la première consacrée aux conséquences de la crise financière sur l'allocation des portefeuilles des ménages ;
- la seconde focalisée sur les enjeux en matière de commercialisation des produits financiers dans un contexte post-crise et de besoins d'épargne à long terme.

Enfin, la table ronde conclusive a abordé le rôle de la régulation dans l'allocation d'épargne des ménages et la commercialisation des produits financiers.

L'ensemble des interventions (discours et présentations) est disponible sur le site internet de l'ACP :

[www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr) dans la rubrique Actualités.

# Actualités

## L'ACP poursuit ses présentations des pratiques commerciales en région

Afin d'informer le plus largement possible les professionnels du marché sur les problématiques liées aux contrôles des pratiques commerciales, l'ACP organise, avec le soutien du réseau des succursales régionales de la Banque de France, des rencontres régulières autour de plusieurs thématiques.

Ainsi, en sus d'une présentation des missions de l'ACP et des activités de la direction du contrôle des pratiques commerciales et du pôle commun ACP-AMF, des explications concrètes sur le déroulement des contrôles sont données aux participants. Ces manifestations sont l'occasion d'échanger avec les acteurs locaux tout en leur offrant la possibilité d'avoir un contact direct

avec des représentants de l'ACP. Pour compléter l'information des professionnels, le service Infobanque et surendettement de la direction des particuliers de la Banque de France se joint désormais à l'ACP pour aborder des sujets liés notamment au traitement du surendettement.

**Les prochaines réunions auront lieu à Dijon, le 23 mai 2012, à Lyon, le 14 juin 2012. D'autres manifestations se tiendront au second semestre à Besançon, Amiens, Marseille et Caen.**

## Lignes directrices et position de l'ACP en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le collège plénier de l'ACP a adopté, le 11 avril 2012 :

- les lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel ;
- la position relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par des prestataires de services de paiement (PSP) pour le service de transmission de fonds.

**Les lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel** ont pour objet d'explicitier aux organismes financiers la distinction entre relation d'affaires et client occasionnel et de préciser les attentes de l'ACP au vu de constats relevés dans le cadre de missions de contrôle sur place. Il a été constaté que des organismes financiers, en particulier les établissements de paiement et les changeurs manuels, ne mettaient pas en œuvre correctement les obligations de LCB-FT faute de distinguer de manière adéquate les deux

sortes de client, la relation d'affaires et le client occasionnel.

**La position relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de LCB-FT par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds** a pour objet d'apporter des précisions sur les attentes de l'ACP vis-à-vis des organismes qui sollicitent un agrément d'établissement de paiement ou qui sont soumis à son contrôle, en ce qui concerne le service de transmission de fonds.

## L'incapacité des organismes mutualistes à garantir le « risque statutaire »

Les organismes mutualistes sont tentés de répondre aux marchés publics d'assurances visant à couvrir les collectivités territoriales contre leurs risques statutaires.

Ces garanties également appelées « *risque employeur* » assurent le remboursement de tout ou partie des sommes dues par les collectivités en application de dispositions législatives et réglementaires régissant le statut des agents territoriaux (par exemple, le maintien du traitement en cas d'arrêt de travail). La collectivité territoriale est alors à la fois le souscripteur et le bénéficiaire du contrat.

**Les mutuelles et union régies par le livre II du code de la mutualité ne peuvent pratiquer que les opérations men-**

**tionnées à l'article L. 221-2 du code de la mutualité, c'est-à-dire des opérations individuelles ou collectives.**

Or, cette assurance ne correspond pas à une opération individuelle puisqu'elle n'est pas souscrite par une personne physique, mais par la collectivité, personne morale.

Elle ne rentre pas non plus dans les critères des opérations collectives car les contrats ne sont pas souscrits à l'intention des membres de la personne morale (soit, les agents territoriaux), mais à celle de la collectivité territoriale.

**En conclusion, il apparaît que les mutuelles et unions ne peuvent pas couvrir le « risque statutaire » et par suite, répondre à de tels marchés publics d'assurance.**



## Point d'étape sur Solvabilité II

Solvabilité II va réformer de fond en comble la réglementation applicable au secteur de l'assurance. Janvier 2014 est la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre prudentiel qui, *a priori*, a été retenue, soit un report de 14 mois par rapport à la date initialement prévue. Les délais impartis pour finaliser le nouveau corpus de normes prudentielles restent extrêmement volontaristes compte-tenu des nombreux retards et rebondissements liés aux négociations de la directive Omnibus 2. Plus que jamais, l'ACP s'implique dans la préparation de cette réforme d'envergure qui s'inscrit dans un calendrier serré.

Le cadre prudentiel Solvabilité II est construit, conformément au processus Lamfalussy, sur trois niveaux. Cette architecture initiale sera encore affinée par la directive Omnibus 2, qui intègre les modifications apportées par le traité de Lisbonne et la création de l'EIOPA (acronyme anglais pour Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles). L'architecture réglementaire de Solvabilité II, modifiée par Omnibus 2, se décompose ainsi :

- le niveau 1 correspond à la Directive 2009/138/CE, modifiée par Omnibus 2 ;
- le niveau 2 correspondra à des Actes délégués d'application. Selon les différentes versions d'Omnibus 2, la compétence pour les rédiger

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
28 septembre 2011	Adoption de la version Conseil des ministres européens du projet de directive Omnibus 2		
Novembre 2011		Dernier texte consolidé transmis par la Commission aux États Membres	
21 mars 2012	Adoption de la version Parlement européen du projet de directive Omnibus 2	Discussions presque finalisées entre Commission et États membres	Discussion et consolidation au sein de l'EIOPA (avec éventuelle pré-consultation informelle auprès des fédérations professionnelles européennes)
Avril-juin 2012	Trilogue PE – Conseil – Commission		
10 septembre 2012	Vote en plénière au Parlement européen		
Automne 2012	Publication de la version finale d'Omnibus 2	Publication du projet officiel de niveau 2 (possible seulement après l'adoption d'Omnibus 2)	Lancement de la consultation publique sur le niveau 3 consolidé (sauf pour le <i>reporting</i> et l'ORSA, pour lesquels la consultation a déjà été réalisée de manière anticipée de novembre 2011 à janvier 2012)
Fin 2012		Période d'objection de 3 mois pour le Parlement européen et le Conseil (qui peut être étendue à 6 mois), puis publication de la version finale du niveau 2	
Avril-juin 2013			Adoption par l'EIOPA de la version finale des orientations et recommandations, et des projets définitifs d'ITS
Été 2013			« ITS : période d'objection de 3 mois pour la Commission, puis publication de la version finale ; <i>Guidelines</i> : 2 mois pour la décision de « <i>comply or explain</i> » par les autorités de contrôles nationales. »
1 <sup>er</sup> janvier 2014	Entrée en vigueur de Solvabilité II		

appartiendra soit à la Commission, soit à EIOPA (sous forme de *Regulatory Technical Standards* – RTS, sous-catégorie d'Actes délégués) ;

- le niveau 3 correspondra enfin à des standards techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards* – ITS) et des orientations & recommandations (*Guidelines & Recommendations*). Comme les RTS, les ITS sont contraignants et directement applicables. En revanche, pour ce qui concerne les *guidelines*, ce sont les autorités de contrôle nationales qui ont le choix de les faire appliquer ou non. Si une autorité décide de ne pas rendre obligatoires les dispositions d'une *guideline*, elle est tenue d'en informer EIOPA et de motiver sa décision : c'est le principe du *comply or explain*.

## La directive Omnibus 2, objet de toutes les attentions

Avant même l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II – initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> novembre 2012 –, une directive modificatrice, la directive « Omnibus 2 », a été proposée par la Commission européenne en janvier 2011. Cette proposition était motivée par deux ambitions : mettre en conformité le cadre Solvabilité II avec le nouveau Système Européen de Surveillance Financière – et en particulier la mise en place d'EIOPA – et introduire des mesures transitoires pour la mise en œuvre du cadre Solvabilité II.

Très vite néanmoins, cette directive modificatrice est devenue le vecteur d'une réouverture des négociations sur la directive Solvabilité II, et ce notamment sur deux points : le calendrier de mise en œuvre de Solvabilité II et la prise en compte de la volatilité et de la pro-cyclicité issues des nouvelles normes prudentielles.

Actuellement, les négociations sur Omnibus 2 entrent dans la phase des trilogues entre la Commission européenne, le Conseil des ministres européens et le Parlement européen : il existe ainsi deux versions du texte, celle adoptée par le Conseil et celle adoptée par le Parlement. L'ACP suit de très près les

négociations entourant la directive Omnibus 2 et agit en appui de la direction générale du Trésor, qui représente la France dans les discussions.

### Un calendrier serré et en constante évolution

La finalisation du cadre prudentiel de Solvabilité II est fortement contrainte par la longueur des négociations sur la directive Omnibus 2. Toutes les autorités en charge de concevoir Solvabilité II sont donc à pied d'œuvre, dans leur périmètre respectif, pour permettre une entrée en vigueur du nouveau régime au **1<sup>er</sup> janvier 2014**. Le calendrier ci-dessus reste toutefois prévisionnel.

### Volatilité et pro-cyclicité, la question des branches longues

Une critique récurrente de Solvabilité II porte sur son caractère pro-cyclique et la volatilité des fonds propres qu'entraînerait la valorisation « *market consistent* » des actifs et des passifs. Pour les branches longues, cette volatilité serait « artificielle », les obligations étant censées être détenues à maturité. Afin de répondre à ces critiques, fortement relayées par l'industrie, un certain nombre de dispositifs sont discutés.

- **la prime contra-cyclique (art.77a) :** le principe est celui d'une prime ajoutée au taux sans risque en cas de situation de stress de marché. Ce dispositif est présent dans les deux versions Conseil et Parlement européen, mais plusieurs divergences subsistent sur sa mise en œuvre.
- **le SCR *Dampener spread* (art.106a) :** ce « mécanisme d'ajustement symétrique » est une nouveauté de la version du Parlement européen. Selon ce mécanisme, très proche du *dampener equity* mais applicable aux obligations, la charge en capital sur les obligations relatives au risque de *spread* dans la formule standard est ajustée en fonction d'un indice des valeurs obligataires, à l'intérieur d'un intervalle allant de + à -25 %. Ce dispositif ne serait cumulable ni avec la prime contra-cyclique de l'article 77a (sauf s'il conduit à une charge de SCR plus élevé), ni avec la *Matching Premium* de l'article 308c.

- **Art.308c - *Matching Premium* (MP) :**

le principe d'une prime ajoutée au taux sans risque pour les engagements longs, dont les flux futurs sont très prédictibles, est présents dans les deux versions Conseil et Parlement européens, mais avec des différences notables ; il s'agit d'un mécanisme qui s'appliquerait essentiellement à des produits britanniques et espagnols.

- **Art.77b - *Extrapolation de la courbe des taux sans risque* :**

cette disposition de la version du Parlement européen fixe le taux ultime dix ans après le dernier point liquide – ou *last liquid point* – (lequel est situé à 20 ans pour la courbe en euro) afin d'actualiser à un taux plus élevé les engagements de long terme.

### Vers une transition progressive de Solvabilité I à Solvabilité II

Afin d'assurer une transition harmonieuse de Solvabilité I à Solvabilité II, une entrée en vigueur progressive (*phasing in*) ainsi qu'un ensemble de mesures transitoires sont en discussion dans le cadre d'Omnibus 2. La difficulté réside dans le fait de trouver le juste équilibre entre la nécessité d'un passage en douceur à Solvabilité II et le besoin de ne pas repousser outre mesure la pleine application du nouveau cadre prudentiel.

La directive Omnibus 2 reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II, tout en ménageant sur l'année 2013 une mise en œuvre progressive du nouveau régime en ce qui concerne :

- les processus d'approbation (modèle interne, fonds propres auxiliaires, paramètres spécifiques, véhicules de titrisation) : ils devront débuter au 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans la version du Parlement Européen, soit 6 mois plutôt que dans la version du Conseil (1<sup>er</sup> juin) ;
- le *reporting* Solvabilité II : la version du Parlement européen prévoit un reporting Solvabilité II complet sur l'exercice 2013, à remettre début 2014. Les autorités de contrôle nationales peuvent toutefois exempter les organismes qui n'y seraient pas prêts, à condition qu'ils remettent alors un *reporting* Solvabilité I.

## Point d'étape sur Solvabilité II (suite)

### Des mesures transitoires plus spécifiques sont également prévues, notamment :

- une période transitoire pendant laquelle les organismes sont autorisés à ne pas couvrir leur SCR : dans la version du Parlement européen, les États membres peuvent autoriser pendant deux ans les organismes ayant un bilan inférieur à 25 Milliards d'euros à ne pas couvrir leur SCR pourvu qu'ils aient notifié au superviseur les mesures prises pour y parvenir. Dans la version Conseil, il est prévu de manière transitoire en 2014 une période de 12 mois pour permettre le rétablissement du SCR pour les organismes qui ne le couvrent pas ;
- une période transitoire de deux ans au cours de laquelle les États membres peuvent autoriser les organismes à ne pas respecter toutes les dispositions relatives au reporting vers le superviseur et à la diffusion d'information au public ;
- une clause de *grandfathering* permettant aux stocks d'actions déjà en portefeuille d'être chargés de 22 % à 39 % sur 5 ans (version Conseil) ou 7 ans (version Parlement européen) ;

- les activités entrant dans le champ de l'art.4 de la directive IORP (cantons RPS en France) resteront soumises à des dispositions de type Solvabilité I jusqu'au 31 décembre 2015 (version Conseil) ou jusqu'à la révision de ladite directive (version Parlement Européen) ;
- une mesure transitoire sur l'équivalence des pays-tiers.

Il faut noter, pour finir, que toutes les dispositions de la directive Omnibus 2 présentées ci-dessus sont encore sujettes à changement du fait de la tenue des trilogues.

### La rédaction du niveau 3 de Solvabilité II, l'ACP en première ligne

Le niveau 3 de Solvabilité II constitue le niveau de détail le plus fin du cadre Solvabilité II. Sa rédaction est du ressort de l'EIOPA qui regroupe un ensemble de groupes de travail dans lesquels sont représentées les autorités de contrôle nationales. Représentant la France, l'ACP est depuis l'origine l'un des superviseurs moteurs des négociations.

Les mesures de niveaux 3, qui peuvent être soit des mesures techniques d'exécution (ITS) soit des orientations (*guidelines*), suivent pour leur adoption un processus en plusieurs phases. En premier lieu, un projet est écrit par le groupe de travail d'EIOPA en charge du sujet. Le projet part ensuite en pré-consultation, procédure informelle permettant de recueillir les réactions de certaines fédérations professionnelles. Après éventuelles modifications liées à la pré-consultation, le projet fait ensuite l'objet d'une analyse juridique menée par l'EIOPA pour s'assurer de la cohérence d'ensemble des textes des trois niveaux. Une fois approuvé par l'EIOPA, le projet de mesure donne lieu à une consultation publique à laquelle l'industrie est invitée à prendre part. Les commentaires reçus peuvent entraîner une ultime révision du projet. Après cette étape, les projets d'ITS sont transmis à la Commission européenne pour approbation, et les *guidelines*, pour information. Le tableau ci-dessous présente de façon simplifiée le dernier état des négociations sur les mesures de niveau 3.

Domaine	En développement	En pré-consultation	Post pré-consultation	Post consultation publique
<b>Provisions techniques et bilan</b>	Courbe des taux sans risque (ITS), frontière des contrats (ITS), actuariat ( <i>guidelines</i> , 2 <sup>ème</sup> partie)		Actuariat (1 <sup>ère</sup> partie), valorisation hors provisions techniques	
<b>Fonds propres</b>	Traitement des participations		Classification des fonds propres de base (ITS & <i>guidelines</i> ), fonds propres auxiliaires (ITS & <i>guidelines</i> ), fonds cantonnés ( <i>guidelines</i> ).	
<b>SCR</b>	Approche en transparence (ITS), calcul du risque de base pour l'application des techniques d'atténuation des risques (ITS), hypothèse de calcul du SCR pour l'ORSA ( <i>guidelines</i> ), calcul du risque de défaut de contrepartie et de concentration (ITS)	Calcul de l' <i>equity dampener</i> (ITS), choc pour les monnaies arrimées à l'euro (ITS), systèmes de mutualisation du risque santé (ITS), application du risque de marché (ITS)	Méthodes standards pour le calcul des USP et GPS (ITS), processus d'approbation des USP et GPS et exigences en termes de qualité des données ( <i>guidelines</i> ), ajustement lié à la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés ( <i>guidelines</i> )	
<b>Gouvernance</b>	Capital <i>add-on</i> ( <i>guideline</i> ou ITS, en fonction du texte d'Omnibus 2)		Fonction actuarielle ( <i>guidelines</i> ), système de gouvernance y compris principe de la personne prudente, transparence et responsabilité des autorités de contrôle ( <i>guidelines</i> ), extension de la période de rétablissement du SCR en cas de crise financière ( <i>guidelines</i> )	ORSA ( <i>guidelines</i> )
<b>Reporting</b>	Procédures de surveillance prudentielle ( <i>guidelines</i> )	Réassurance finite ( <i>guidelines</i> )		
<b>Véhicule de titrisation (ITS &amp; <i>guidelines</i>)</b>		États quantitatifs (ITS), <i>reporting</i> narratif ( <i>guidelines</i> )		
<b>Groupe</b>	Fonctionnement des collèges de superviseurs ( <i>guidelines</i> ), échange d'information au sein des collèges de superviseurs (ITS)		Calcul de la solvabilité du groupe, gouvernance des groupes, transaction intra-groupe	ORSA groupe ( <i>guidelines</i> )



# Activité du Collège

## Recommandation de l'ACP sur la commercialisation auprès de particuliers de prêts comportant un risque de change

L'ACP a publié le 6 avril 2012 une recommandation sur la commercialisation auprès de particuliers de prêts comportant un risque de change. L'objectif de ce texte est d'améliorer l'information des emprunteurs lors de la commercialisation de ces produits (publicité, information précontractuelle) et pendant la durée du contrat (information annuelle).

Des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque proposent en effet aux particuliers des prêts en devises comportant des risques de change, en mettant parfois en avant des taux d'intérêt plus faibles que ceux appliqués aux prêts en euro et une faible variation du taux de change. L'analyse des pratiques de commercialisation de ce type de crédits a permis de constater que le risque de change pouvait être mal appréhendé par les emprunteurs, notamment lorsque ces derniers ne touchent aucun ou une partie seulement de leurs revenus dans la devise considérée.

La recommandation de l'ACP s'applique au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2012, quel que soit l'objet du prêt – immobilier ou à la consommation – et que le particulier dispose ou non d'une source de revenus dans la devise.

Dans ce texte, l'ACP recommande aux professionnels du secteur bancaire de sensibiliser leurs conseillers en contact avec la clientèle afin de s'assurer qu'ils comprennent bien les risques liés à ces prêts et disposent des éléments permettant de les expliquer à l'emprunteur.

**Sur les communications à caractère publicitaire, il est conseillé :**

- de présenter, de manière équilibrée, les avantages et les inconvénients de l'opération de prêt ;
- de mentionner, dans le corps principal de la communication, **de manière claire, apparente et compréhensible pour l'emprunteur**, le risque de change associé à l'opération et ses conséquences, notamment sur le coût du prêt et/ou sa durée.

**Les établissements doivent également veiller à ce que :**

- la présentation du risque de change ne minimise pas sa possibilité de survenance, ni l'ampleur potentielle des mouvements de change ;
- elle n'utilise pas comme argument commercial la stabilité ou la faible variation du taux de change d'une devise par rapport à une autre ;

- elle ne laisse pas entendre que le prêt comportant un risque de change améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur ou permette un gain financier par rapport à un prêt ne présentant pas un tel risque.

Avant la conclusion du prêt, il paraît essentiel d'expliquer à l'emprunteur le risque de change associé au prêt par la remise d'un document qui présente notamment des simulations de l'impact d'une variation plus ou moins forte du cours de la devise par rapport à l'euro sur les caractéristiques du prêt : capital restant dû, montant des mensualités, durée.

**Il est également recommandé au prêteur ou à son intermédiaire :**

- dans le cas où une assurance emprunteur est exigée ou demandée, d'alerter l'emprunteur sur la nécessité de vérifier si la souscription d'une assurance emprunteur ou la mise en œuvre éventuelle des garanties l'expose à un risque de change ;
- de fournir à l'emprunteur les éléments lui permettant de déterminer si le prêt comportant un risque de change est adapté à ses besoins et à sa situation financière.

Après la signature du contrat de prêt par l'emprunteur, l'ACP recommande de lui adresser une fois par an et avant la date d'exercice de l'option de conversion lorsqu'elle est prévue au contrat, une information qui récapitule le capital restant à rembourser, la durée résiduelle du prêt ainsi que le taux de change au jour de l'envoi et qui les compare avec ce qu'ils étaient au jour de la signature de l'offre.

L'intégralité de la recommandation de l'ACP est accessible sur : [www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr)

# Activité du Collège

## Agréments et autorisations

### Agréments devenus définitifs au cours des mois de mars et avril 2012

#### 1. Établissements de crédit

État Néant

#### 2. Entreprises d'investissement

État Néant

#### 3. Établissements de paiement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'agrément
16498	Fiduciaire de distribution internationale - F.D.I. France	Société par actions simplifiée	450 rue Félix Esclangon BP 22 LA MOTTE-SERVOLEX	22/03/2012
16448	Green Transfer	Société par actions simplifiée	19 boulevard Maiesherbes PARIS 8 <sup>ème</sup>	16/04/2012

### Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de mars et avril 2012

#### 1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date de Retrait d'agrément ou de fin de période de retrait
18049	BSI-Ifabanque SA	Société anonyme	22 rue de Marignan PARIS 8 <sup>ème</sup>	28/03/2012
13788	Idifine	Société anonyme	18 avenue Matignon PARIS 8 <sup>ème</sup>	28/03/2012

#### 2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date de Retrait d'agrément ou de fin de période de retrait
15473	Vizille capital finance	Société anonyme	Espace Cordeliers, 2 rue du Président Carnot LYON 02	01/03/2012
19273	European equities	Société par actions simplifiée	51 avenue Franklin D.Roosevelt PARIS 8 <sup>ème</sup>	23/04/2012
18640	W Finance	Société anonyme	83/85 avenue Marceau PARIS 8 <sup>ème</sup>	30/04/2012

#### 2. Établissements de paiement

État Néant

# Activité du Collège

**Registre Officiel**

## **Registre officiel du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 15 mai 2012**

04/05/2012 - Décisions de retrait d'agrément d'entreprises d'investissement prises par l'ACP au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2012

04/05/2012 - Décisions de retrait d'agrément d'établissements de crédit prises par l'ACP au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2012

04/05/2012 - Décision 2012-SG-36 relative à une modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel

19/04/2012 - Lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel (document de nature explicative)

19/04/2012 - Position relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds

13/04/2012 - Liste des compagnies financières au 1<sup>er</sup> janvier 2012

06/04/2012 - Recommandation 2012-R-01 portant sur la commercialisation auprès des particuliers de prêts comportant un risque de change

## Les enseignements tirés des contrôles des pratiques commerciales

**La direction du Contrôle des pratiques commerciales de l'ACP a conduit 67 contrôles d'assureurs, de banques et d'intermédiaires en 2011. Ces contrôles permettent d'identifier un certain nombre de bonnes ou mauvaises pratiques en matière de commercialisation des produits bancaires et d'assurance. En 2011, ils ont porté principalement sur trois thèmes : la qualité du conseil aux clients, la gestion de ses réclamations et enfin les dispositifs de contrôle interne.**

### Le conseil : recueil des besoins du client et formalisation du conseil

Les obligations légales de recueil des besoins du client et de formalisation du conseil encadrant la distribution de contrats d'assurance vie sont dans l'ensemble connues par les organismes. Pourtant, des progrès restent à accomplir, notamment dans les moyens informatiques mis en œuvre et dans l'adéquation entre le profil du client et le produit finalement proposé.

Les contrôles effectués chez les intermédiaires en assurance ont renforcé ce constat. Dans ces entités, l'ACP a porté une attention toute particulière au processus de commercialisation des produits financiers complexes utilisés comme unités de compte, en liaison avec la publication d'une recommandation dédiée à ce sujet.

Dans le domaine du crédit, la mise en œuvre des dispositions du code de la consommation sur les explications fournies à l'emprunteur et l'adaptation du crédit à sa situation financière, de même que la vérification de sa solvabilité est apparue également perfectible, les procédures prévues par les établissements n'étant pas toujours mises en œuvre dans la pratique.

Par ailleurs, la qualité du conseil délivré bénéficierait de la poursuite des efforts en matière de formation des personnels en contact avec la clientèle.

### Le traitement des réclamations

Les missions de contrôle ont également mis l'accent sur l'importance, pour une banque ou un assureur, de disposer d'un dispositif de traitement des réclamations de qualité. Les retours effectués par la clientèle, s'ils sont traités avec sérieux et rapidité, conduisent à améliorer l'efficacité et la notoriété de l'établissement. Les dispositifs de médiation pourraient aussi être améliorés, notamment quant à leur transparence et à leur séparation vis-à-vis du service réclamation. À ce titre, l'ACP a émis une recommandation sur le traitement des réclamations (n°2011-R-05 du 15 décembre 2011), renforçant l'information

de la clientèle sur ces dispositifs, préconisant un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations, et invitant les entreprises à mettre en place des actions correctrices suite aux défaillances mises en lumière par les retours de la clientèle.

### Le contrôle interne

Enfin, les missions de contrôle ont constaté que les risques liés au non-respect des règles de protection de la clientèle ne sont pas toujours pleinement incorporés dans la cartographie des risques de l'établissement. Concernant la coordination interne, les organismes ne mettent pas toujours en place les procédures permettant de veiller à la qualité de l'information, de garantir la traçabilité du conseil et de corriger les mauvaises pratiques de commercialisation dans leur réseau. Aussi, un des axes de progrès doit-il être l'intégration de ces thèmes dans les dispositifs de contrôle interne (contrôle permanent et contrôle périodique pour le secteur bancaire).

Les plans d'actions correctrices proposés par le contrôle interne sur les pratiques de commercialisation et le respect des règles de protection de la clientèle sont insuffisamment instruits et globalement peu suivis.

On note également des carences dans la consultation des services juridiques lors de la validation de la documentation commerciale et contractuelle d'un nouveau produit, ou dans la relecture des publications destinées à la clientèle.

Néanmoins, même si des manquements ont été constatés, ces contrôles d'établissements de crédit, d'organismes d'assurance ou d'intermédiaires ont mis en lumière un réel souci de prendre en compte la protection de la clientèle.

**Tous ces points sont détaillés dans les rapports annuels 2011 de l'ACP et du pôle commun ACP / AMF.**

## Les mesures de sanctions internationales appelées « mesures restrictives »

**Les mesures de sanctions internationales, appelées « mesures restrictives » dans le droit européen, peuvent être infligées à l'encontre de personnes physiques ou morales (notamment le gel des fonds et ressources économiques), mais également à l'encontre de pays tiers à l'Union européenne (« UE ») (mesures d'embargo par exemple), pour des motifs tels que la lutte contre le financement du terrorisme, la prévention de la prolifération nucléaire ou encore les violations du droit international ou des principes démocratiques. Mesures coercitives de nature économique, elles sont un instrument de la Politique Étrangère et Sécurité Commune (PESC) de l'UE et sont fondées, principalement, sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Elles sont mises en œuvre par des règlements européens qui bénéficient d'une primauté et d'un effet direct dans l'ordre juridique français, à l'exception des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)<sup>1</sup>.**

Les mesures restrictives comprennent principalement deux catégories d'obligations pour les organismes financiers : les mesures de gel des fonds et ressources économiques et les mesures de restrictions économiques.

En plus de la réglementation européenne, les organismes financiers doivent mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs et d'interdictions arrêtées par le ministre français chargé de l'économie au titre des articles L. 562-1 à L. 562-11, et R. 562-1 à R. 562-5 du code monétaire et financier<sup>2</sup> (« CMF »).

### Les mesures de gel des fonds et ressources économiques

Les organismes financiers sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées dans les règlements européens de mesures restrictives.

Par ailleurs, le ministre de l'économie peut ordonner le gel ou l'interdiction de mouvements pour six mois renouvelables de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent à des personnes qui commettent, tentent de commettre, ou qui facilitent ou participent à des actes de terrorisme. Il en va de même pour les personnes qui ont commis, commettent, ou sont susceptibles de commettre de par leur fonction, facilitent ou participent à des actes sanctionnés ou prohibés par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou des positions communes du Conseil de l'Union européenne<sup>3</sup>. Les fruits produits par ces avoirs doivent également être gelés, tout comme les avoirs des personnes morales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par les personnes physiques visées par une mesure de gel.

Les arrêtés de gel ou d'interdiction du ministre de l'économie ou les règlements de mesures restrictives sont publiés respectivement au Journal Officiel de la République française et au Journal Officiel de l'Union européenne.

La définition des fonds, instruments financiers et ressources économiques, qu'elle soit fixée par la législation nationale ou européenne<sup>4</sup>, est suffisamment large pour appréhender les différentes formes d'avoirs pouvant être concernées : soldes

en comptes, contrats d'assurance vie, livrets réglementés, prêts, instruments financiers, dividendes, revenus et allocations diverses, etc. Le gel oblige les organismes financiers à immobiliser les avoirs et à s'opposer à leur mutation et transmission par tout moyen : interdiction des débits et retraits, désactivation des moyens de paiement, non compensation de chèques, suspension de la faculté de rachat sur un contrat d'assurance vie, interdiction d'accès aux coffres, interdiction d'ordre sur instruments financiers, etc.

En outre, aucun fonds ni aucune ressource économique ne doit être mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes visées par de telles mesures. Ceci n'interdit pas de poursuivre l'alimentation des comptes déjà ouverts par des versements, par exemple des intérêts, à la condition que ces sommes soient également gelées.

Les cas pour lesquels des dérogations à l'immobilisation et à l'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques des personnes visées peuvent être données par les autorités compétentes sont prévus par chaque règlement ou par le CMF, selon les cas<sup>5</sup>.

Les mesures prévues par le CMF s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds, instruments financiers et ressources économiques, ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nu-proprétaire ou usufruitière désignée. Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur ces avoirs, même si l'origine des créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté de gel<sup>6</sup>.

1. Pour la France, il s'agit de Saint-Barthélemy, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Wallis-et-Futuna. Les dispositions des articles L. 714-1 et s. du CMF permettent la mise en œuvre des mesures restrictives européennes de gel dans ces territoires. Cf. Annexe II du Traité sur l'Union européenne (TUE).

2. Personnes visées à l'article L. 561-2 à l'exception des dépositaires centraux et des gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.

3. Actes pris en application de l'article 29 du TUE, qui reprend les dispositions de l'ancien article 15 du TUE avant le traité de Lisbonne de 2007.

4. Les définitions des « fonds », « ressources économiques », « gel des fonds » et « gel des ressources économiques » sont fixées par chaque règlement européen ainsi que par l'article L. 562-4 du CMF.

5. Il en va ainsi par exemple pour la couverture des besoins fondamentaux des personnes listées et des membres de leur famille à leur charge (frais médicaux, vivres, etc.).

6. Sauf autorisation des autorités compétentes.



# Analyses

## Les mesures de sanctions internationales appelées « mesures restrictives » (suite)

**Les mesures de gel, nationales ou européennes, ne peuvent faire l'objet d'aucune modulation : l'approche par les risques, prévue en matière de lutte contre le blanchiment, n'est pas applicable aux mesures restrictives.**

Comme le prévoient les articles 11-7 du règlement CRBF n° 97-02 ou A. 310-8 VI du code des assurances, ceci doit conduire à la mise en œuvre de systèmes adaptés de détection des personnes visées par ces mesures ou des opérations au bénéfice de telles personnes. En matière de gel, les organismes financiers sont tenus à une obligation de résultat. Cela suppose la mise en place de processus de filtrage récurrents et de veille au cours des relations d'affaires et la définition de procédures adaptées (couverture de l'activité de l'organisme, actualisation systématique des listes de gel, remontée des alertes, déclarations aux autorités compétentes, cantonnement des avoirs gelés, etc.) permettant de respecter ces obligations.

### Les autres mesures restrictives

L'autre volet des sanctions consiste en des restrictions affectant les activités économiques de certains États ou de personnes leur étant liées. Elles ont quasi-exclusivement une origine internationale et sont déclinées par des règlements européens, mais peuvent aussi être prévues, plus rarement, par des décrets français<sup>7</sup>.

Il s'agit principalement de mesures d'embargo : restrictions à l'importation et à l'exportation de certains biens comme les armes, les biens à double usage, les biens de luxe, les équipements ou technologies clés dans les secteurs pétroliers ou gaziers, les biens culturels, l'or, etc. ou de restrictions en matière de transport (interdiction de fournir des services de soutage ou d'entretien pour des navires et aéronefs) ou d'assistance technique. Les mesures impactant les organismes financiers sont liées, dans la majorité des cas, aux restrictions concernant les financements afférents à des biens susceptibles d'être soumis à embargo. En effet, dans la plupart des règlements, il est fait interdiction de fournir un financement, une aide financière, une assurance-crédit à l'exportation ou des services de courtage en rapport avec des marchandises prohibées. Il est donc nécessaire d'être en mesure de connaître le sous-jacent financé ou assuré. De plus, en fonction des biens et services concernés, une autorisation préalable doit être obtenue auprès des autorités compétentes avant toute fourniture du bien ou service. Une connaissance suffisante et adaptée des relations d'affaires, notamment la vérification de la présence de liens éventuels avec des produits ou services interdits ou avec un pays visé par des mesures restrictives, apparaît essentielle.

Les restrictions spécifiques de nature financière sont nombreuses :

- restrictions au financement de certaines personnes et entreprises : interdictions d'octroyer des prêts ou crédits, ou de prendre des participations ou de coopérer avec des personnes ou entités opérant dans des secteurs tels que l'armement, l'extraction d'uranium, l'exploitation forestière, etc. ;
- restrictions aux transferts de fonds et aux services de messagerie financière ;
- restrictions en matière de produits d'assurance ou de réassurance ;
- restrictions en matière d'activités bancaires et financières : restriction d'ouverture de succursales dans l'UE, interdiction de conclure de nouvelles relations de correspondance bancaire, interdiction d'acheter ou de vendre des obligations d'États, etc.

En outre, s'agissant d'activités financières, peuvent être prévues des obligations de vigilance à l'encontre d'organismes financiers d'un pays sanctionné sur la base du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les organismes financiers doivent coopérer avec la direction générale du Trésor, principale autorité compétente<sup>8</sup> française, afin de mettre en œuvre ces mesures. Cette dernière met à disposition sur son site Internet l'ensemble des textes français et européens et leurs actes modificatifs. Y figurent également des formulaires, des informations et un guide de bonnes pratiques :

<http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>

L'ACP veille à ce que les organismes financiers se conforment aux mesures restrictives et contrôle l'efficacité des dispositifs mis en œuvre à cette fin par ces derniers. En particulier, elle attend d'eux qu'ils disposent de moyens adaptés permettant de connaître leurs relations d'affaires et l'exposition de ces dernières aux risques spécifiques liés à l'existence de mesures restrictives, au besoin en renforçant leurs dispositifs de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ainsi que les coopérations entre leurs différents services (services « connaissance client », opérations internationales, conformité, etc.) et en usant des dispositions relatives aux échanges d'informations.

7. Au titre de la régulation des relations financières avec l'étranger prévue aux articles L. 151-1 à L. 151-4 du CMF.

8. La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ou le Service des Biens à Double Usage peuvent également être concernés.

# Évolutions réglementaires

## PRINCIPAUX TEXTES parus au J.O. depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012

Date du texte	Date de publication au J.O.	Intitulé
01/03/12	03/03/12	Arrêté relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
01/03/12	03/03/12	Arrêté relatif aux seuils prévus à l'article R. 519-2 du code monétaire et financier concernant les intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement
22/03/12	23/03/12	Loi n° 2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives
26/03/12	31/03/12	Arrêté modifiant le taux de la contribution pour frais de contrôle des établissements du secteur bancaire
26/03/12	31/03/12	Arrêté modifiant le taux de la contribution pour frais de contrôle des organismes d'assurance
04/04/12	06/04/12	Décret n° 2012-454 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire
30/03/12	07/04/12	Arrêté modifiant l'arrêté du 28 mai 1956 relatif à la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires
04/04/12	13/04/12	Arrêté portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
11/04/12	13/04/12	Décret n° 2012-471 relatif à l'agrément et au contrôle des associations, fondations et sociétés autorisées à pratiquer certaines opérations de crédit
23/04/12	25/04/12	Décret n° 2012-548 relatif au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé
23/04/12	25/04/12	Arrêté fixant la contribution des professionnels de santé au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par eux

